

Bordeaux, le 3 janvier 2013



Le Recteur de l'Académie de Bordeaux,
Chancelier des Universités d'Aquitaine

à

Mesdames et Messieurs Directeurs Académiques des Services
Départementaux de l'Education Nationale
Monsieur le Directeur du CRDP
Madame et Messieurs les Directeurs de C.D.D.P.
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement
(*Pour information à
Mmes et MM les correspondants DRH*)

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

RECTORAT

PÔLE DES RELATIONS ET
RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS

**AFFICHAGE
OBLIGATOIRE**

DPE n° 2013-72

Affaire suivie par : Guy
MADOUAUD

Téléphone : 05.57.57.38.52

Fax : 05.57.57.87.98

Mél : guy.madoulaud@ac-bordeaux.fr

**Objet : TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE PROFESSEUR
AGRÉGÉ HORS CLASSE- RENTRÉE SCOLAIRE 2013**

Référence : Note de service ministérielle n°2012-205 du 27 décembre 2012
parue au bulletin officiel n°1 du 3 janvier 2013

P.J. : Annexe 1 : Modalités de connexion à I-Prof pour les enseignants
Annexe 2 : Prise en compte de bonifications spécifiques

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'avancement à la
hors classe des professeurs agrégés à effet de la rentrée scolaire 2013.

I – ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Il est rappelé, qu'en vertu de l'article 58 de la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement
s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle des agents.

L'inscription aux tableaux d'avancement doit, notamment, prendre en compte la
notation qui traduit la valeur professionnelle de chaque agent promu mais
aussi l'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels des
intéressés.

II – CONDITIONS D'ACCÈS

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps, tous les agents de classe
normale ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au **31
décembre 2012**, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.
Les professeurs agrégés doivent être en activité dans le second degré ou dans
l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou
administration ou en position de détachement.

Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation
examinée en vue de l'établissement des tableaux d'avancement.

NB : l'attention des personnels est appelée sur la **nécessité d'être en
position d'activité au 1^{er} septembre 2013** pour pouvoir faire partie de la
population des ayants droit au tableau d'avancement de leur corps.

5, rue Joseph de Carayon-Latour
CS 81499
33060 Bordeaux Cedex

En conséquence, les personnels qui sollicitent leur départ à la **retraite au 1^{er} septembre 2013 seront écartés** du tableau d'avancement et ne pourront pas ainsi prétendre à une promotion à la hors classe.

III – CONSTITUTION ET EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

A / Constitution des dossiers

a/ Enrichissement du dossier I-Prof

Chaque agent peut accéder à son dossier I-PROF. Les principaux éléments de situation administrative et professionnelle sont regroupés autour de rubriques telles que :

- situation de carrière (ancienneté, échelon, notes...),
- parcours d'enseignement: historique des affectations, exercice en établissement difficile, Réseaux Ambition réussite, ZEP, zone sensible, zone violence- APV ... , niveau d'enseignement ,
- qualifications et compétences (stages PAF, compétences TICE, langues étrangères habilitation diplôme ...),
- activités professionnelles (formation, évaluation...).

b/ Constitution des dossiers de promotion

Tous les personnels promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par messagerie « I-PROF ».

Conformément aux dispositions statutaires de l'article 58 de la Loi du 11 janvier 1984, il sera procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de chaque agent promouvable, en vue de son inscription éventuelle au tableau d'avancement.

La période de constitution des dossiers s'effectuera via la même application du jeudi 10 au mardi 22 janvier 2013 inclus, à l'adresse suivante :

<https://portailrh.ac-bordeaux.fr/iprof/ServletIprof>

ou par le site académique, à l'adresse suivante :

www.ac-bordeaux.fr

puis cliquer sur l'icône



Durant cette période, il est vivement recommandé aux personnels :

- d'actualiser, vérifier, les données figurant dans les rubriques « situation de carrière » et « qualifications et compétences » (en liaison avec le correspondant de gestion académique),
- d'enrichir leur curriculum vitae aux fins de contribuer à une meilleure connaissance des qualifications et des activités de chaque promouvable,

IMPORTANT : J'attire l'attention des personnels sur le fait **qu'il n'y a pas de validation du dossier**. En conséquence, les enseignants lorsqu'ils ont complété leur dossier « I prof » ne reçoivent pas d'accusé de réception. Il leur est toutefois conseillé d'imprimer leur dossier.

L'enseignant aura la possibilité de modifier son dossier jusqu'au terme de la phase de constitution des dossiers, c'est à dire jusqu'à la fermeture du serveur le 22 janvier 2013. Une fois la période de constitution des dossiers terminée, seule l'option « consulter votre dossier » sera activée.

B/ Avis des chefs d'établissement et des Inspecteurs :

a/ calendrier

A l'issue de la phase de constitution des dossiers, **les chefs d'établissement** formuleront un avis et rédigeront une appréciation via « I prof » **du mercredi 23 janvier au jeudi 7 février 2013 inclus**, pour chaque dossier d'agent promouvable de leur établissement, y compris pour les TZR qui y sont rattachés administrativement.

L'avis sera formulé en utilisant l'onglet « avis des chefs d'établissement ».

Les IA-IPR formuleront ensuite un avis et rédigeront une appréciation via « I prof » **du mardi 12 février au vendredi 1er mars 2013 inclus**, pour chaque dossier d'agent promouvable.

L'avis sera formulé en utilisant l'onglet « avis des corps d'inspection ».

b/ modalités d'attribution

Les avis donnés par le chef d'établissement et par le corps d'inspection ont pour objet de manifester pour chacun des promouvables, l'intérêt de reconnaître ses mérites par une promotion de grade.

Ils se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle énoncés au §IV de la note de service visée en référence.

IMPORTANT : outre ces critères, il convient également de **valoriser la diversité du parcours professionnel** (enseignants détenteurs du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap- le **2 CASH**, participation d'enseignants à un programme d'échanges tel que le **programme Jules Verne...**)

Ils se distinguent de la procédure de notation qui a un caractère annuel. Ils doivent néanmoins être prononcés en cohérence avec les notations des personnels concernés.

Ces avis se déclinent en 4 degrés :

- très favorable
- favorable
- réservé
- défavorable

L'avis « **très favorable** » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis au §IV de la note de service citée en référence.

Le nombre total d'avis « **très favorable** » devant être formulés par un même évaluateur est limité à **20% du nombre total des avis qu'il lui appartient de formuler.**

Toutefois lorsque le ratio résultant de l'application de cette règle correspond à un nombre comportant une décimale, celui-ci est arrondi au nombre entier supérieur. Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est inférieur à cinq, l'évaluateur peut formuler un avis très favorable.

Les avis « très favorable » et « défavorable » des chefs d'établissement et des Inspecteurs devront obligatoirement être motivés par une appréciation littérale formulée sur l'application I-Prof.

L'**avis réservé** correspond à une appréciation nuancée du mérite professionnel et de la carrière des promouvables. Cet avis doit en conséquence obligatoirement être **motivé** par vos soins par le biais d'une **appréciation littérale.**

IMPORTANT

IMPORTANT

IMPORTANT

Les enseignants écartés du service pour la durée de l'année scolaire pour raison de santé ou congé formation qui ne peuvent être évalués **ne doivent en aucun cas se voir formuler un avis défavorable.**

Il est préconisé pour ces personnels de **reconduire l'avis formulé l'année précédente** dans la mesure où il n'est pas possible de porter une appréciation sur leur manière de servir au titre de la présente année scolaire.

C/ Envoi de pièces justificatives par les enseignants

Il est rappelé aux personnels enseignants que **seuls les éléments relatifs au parcours professionnel figurant sur l'application I-Prof** seront examinés par les chefs d'établissement et les inspecteurs.

En conséquence, **aucune pièce justificative ne doit être adressée aux services de la DPE** à l'exception des éléments relatifs à l'affectation dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire, pris en compte dans le calcul du barème (cf. annexe de la note de service citée en référence).

L'annexe n°2 jointe à la présente circulaire précise notamment le détail des pièces à fournir. Elle devra **systematiquement accompagner l'envoi des dites pièces justificatives.**

L'annexe et les pièces justificatives correspondantes doivent être retournées pour le mardi 22 janvier 2013 au plus tard à l'adresse suivante :

Rectorat de l'Académie de Bordeaux
Direction des Personnels Enseignants
Bureau DPE3
5, rue Joseph de Carayon Latour
CS 81499
33060 Bordeaux

D/ Consultation des avis par les personnels promouvables :

A l'issue de la période d'évaluation par les chefs d'établissement et par les Inspecteurs, la Direction des Personnels Enseignants procédera au calcul du barème de chaque agent promouvable

Chaque enseignant promouvable pourra ensuite consulter la totalité des avis émis sur son dossier par son chef d'établissement et son inspecteur **quinze jours avant la tenue de la Commission Administrative Paritaire Académique compétente** à l'égard de son corps (cf. calendrier figurant au paragraphe IV de la présente circulaire).

E/ Appréciation arrêtée par le Recteur portant sur le degré d'expérience et d'investissement professionnel :

Après consultation des avis formulés par le chef d'établissement et l'I.A.- I.P.R., je porterai une appréciation sur le degré d'expérience et d'investissement professionnel de chaque promouvable. Cette appréciation se décline en 5 degrés :

- Exceptionnel
- Remarquable
- Très honorable
- Honorable
- Insuffisant

IV- CALENDRIER

Dates d'ouverture du serveur pour les différentes opérations :

Enrichissement des dossiers par les personnels promouvables sur I-Prof	Du 10 au 22 janvier 2013 inclus
Attribution des avis par les chefs d'établissement sur I-Prof	Du 23 janvier au 7 février 2013 inclus
Attribution des avis par les membres des corps d'inspection sur I-Prof	Du 12 février au 1er mars 2013 inclus
Attribution des avis par le Recteur et contrôle des barèmes par les services de la DPE	A partir du 4 mars 2013
Consultation par les personnels promouvables des avis attribués par les chefs d'établissement et les Inspecteurs sur I-Prof	15 jours avant la date de la CAPA (un Mel sera adressé dans les établissements pour préciser la date)
Accès I-Prof aux commissaires paritaires	15 jours avant la date de la CAPA
Réunion de la CAPA compétente à l'égard des professeurs agrégés	Mercredi 24 avril 2013

Je vous remercie d'informer l'ensemble des personnels des modalités de cette procédure d'avancement.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale
Pour la Secrétaire Générale et p.a.
la Secrétaire Générale adjointe
Déléguée aux relations et ressources humaines

Claude GAUDY